

ARRETE MUNICIPAL N°2025/004

Prescrivant un report de délai portant sur la transmission du rapport de synthèse de l'enquête publique du projet de modification n°5 du PLU

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

VU la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2014-059 en date du 3 juillet 2014 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly ;

VU la délibération du conseil municipal n°2015-031 en date du 7 mai 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly ;

VU la délibération du conseil municipal n°2016-045 en date du 11 juillet 2016 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly ;

VU la délibération du conseil municipal n°2018-059 en date du 27 septembre 2018 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly ;

VU l'arrêté municipal n°URBA-2018-210 en date du 7 novembre 2018 portant prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020-009 en date du 13 février 2020 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly ;

VU l'arrêté municipal n°2024/078 en date du 10 juillet 2024 portant prescription de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la notification du projet aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, et notamment aux administrations limitrophes de la République et Canton de Genève ;

VU la décision n°2024-ARA-AC-3540 du 16 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly ;

VU la décision n°E24000169/38 du 02 octobre 2024 de Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Jean-Claude HANON en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté 2024-123 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°5 du PLU en date du 15 octobre 2024 ;

VU l'arrêté 2024-151 prescrivant report de délai portant sur la transmission du rapport de synthèse de l'enquête publique du projet de modification n°5 du PLU en date du 03 décembre 2024 ;

VU le courrier en date du 21 novembre 2024 de Monsieur Jean-Claude HANON commissaire enquêteur de l'enquête publique N° E24000169/38, du 04 Novembre 2024 au 4 Décembre 2024 concernant le projet de modification N°5 du PLU de la commune, demandant le report de délai de transmission du rapport de synthèse de l'enquête publique ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Report du délai de transmission du rapport de synthèse de l'enquête publique

La Commune d'Ambilly est responsable juridiquement du projet de modification n°5 du PLU. L'enquête publique se déroule du 4 novembre 2024 au 4 décembre 2024. A l'issue des permanences du commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour rédiger et transmettre à la commune d'Ambilly le rapport de synthèse de l'enquête publique. La Commune, dispose d'un délai de 15 jours pour y répondre.

Compte-tenu de la période des fêtes de fin d'année et du passage des conclusions de l'enquête publique en commission urbanisme le 15 janvier 2025, il est demandé le report de transmission du rapport final de l'enquête publique et des pièces y attachées au 31 Janvier 2025 par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 : Validation de la date de report

Le présent arrêté reporte au 31 janvier 2025 au plus tard la transmission du rapport final de l'enquête publique et des pièces attachées à ce dernier par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 3: Exécution et notification de l'arrêté

Monsieur le Maire d'Ambilly et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre transmises à :

- M. le Préfet du département de la Haute-Savoie ;
- M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble ;
- M. le Commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit par recours gracieux auprès du Maire d'Ambilly adressé par écrit dans un délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour

saisir le Tribunal administratif recommencera à courir en cas de rejet de ce recours de manière expresse ou implicite par l'administration ;

- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télerecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

Ambilly, le 16 janvier 2025

Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Le Maire adjoint à l'urbanisme et à
l'aménagement
Guillaume SICLET



 A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. Siclet".

Télétransmis le : **16 JAN. 2025**

Publié le : **16 JAN. 2025**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le



ID : 074-267402998-20250116-AR_004_2025-AR